



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2021-119 du 13 octobre 2021

### Règlementation de stationnement et circulation temporaire Boulevard Ressejac Duparc et 38 avenue du Forez

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 411-8 et R 417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

**Considérant** la demande d'autorisation de la société CANAS, mandatée par ENEDIS, domiciliée 7 rue Langevin 78130 LES MUREAUX, pour réaliser des travaux d'ouverture de deux fouilles pour modification d'équipement et d'accessoires – postes HOTU et DAUDET, boulevard Ressejac Duparc et 38 avenue du Forez à Maurepas,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

#### ARRÊTE

##### Article 1

La société CANAS réalisera des travaux d'ouverture de deux fouilles pour modification d'équipement et d'accessoires – postes HOTU et DAUDET, boulevard Ressejac Duparc et 38 avenue du Forez à Maurepas du 15 octobre au 11 novembre 2021 inclus.

##### Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation avenue du Forez sera maintenue en alternat par feu tricolore (KR11).  
Sur la contre-allée du boulevard Ressejac Duparc, 4 places de stationnement seront neutralisées.

##### Article 3

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société CANAS qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique.

##### Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

**Article 5**

La société CANAS occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

**Article 7**

Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt, la société CANAS, la société ENEDIS, la Police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au commissariat de police d'Elancourt,
- A la police municipale,
- A la commune d'Elancourt,

Et notifiée à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation  
François LIET  
Adjoint au maire  
délégué à l'Aménagement  
urbain durable et aux Mobilités

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



Arrêté n° ST 2021-119 du 13 octobre 2021

Affiché le : 15/10/2021

Notifié le : 15/10/2021